

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'ils sont utilisés dans ces Conditions générales, « **Fournisseur de services** », « **nous** », et autres termes similaires font référence à l'entreprise Emery Transport (NEQ : 2280662265) ainsi qu'à ses propriétaires, successeurs et cessionnaires. « **Client** », « **vous** », et autres termes similaires désignent la personne ou l'entité décrite dans la convention de déménagement signée par les parties (collectivement, avec ces conditions générales, la « **Convention** » ou l'« **Entente** »). Le Client et les Fournisseurs de services sont désormais collectivement désignés comme les « **Parties** », et chacun individuellement, sous le nom de « **Partie** ». Lorsqu'ils sont utilisés dans ces Conditions générales, « **Services** » désigne tous les services offerts par le Fournisseur de services, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, y compris, sans s'y limiter, par des sous-traitants autorisés, des agents et des représentants du Fournisseur de services (« **sous-traitants** »). Les Services doivent inclure les services expressément identifiés dans l'Entente de déménagement (déménagement, emballage, entreposage, transport et/ou services connexes expressément identifiés), ainsi que les services non expressément identifiés dans la convention de déménagement mais effectivement effectués par le Fournisseur de services et/ou les sous-traitants. Le terme « **Propriété** » désigne la propriété et les biens que le Client ou une personne agissant au nom de la demande du Client doit être emballée, entreposée et/ou déplacée, ainsi que toute propriété que le Fournisseur de services et/ou son sous-traitant emballent, stockent et/ou stockent, ou pour laquelle ils fournissent des Services. Pour une contrepartie due, valide et suffisante, les parties conviennent des termes et conditions suivants :

### PARTIE I - FRAIS

#### 1. **Frais**

- 1.1. *Tarif horaire.* Le Tarif horaire doit être payé par le Client pour les Services. Le Tarif horaire commencera à l'arrivée de l'Emery Transport au lieu de départ ou au début de la prestation des services (selon ce qui survient en premier), et se terminera une fois que le service aura été complété ou que la livraison du bien aura été livrée à l'adresse de livraison, selon la dernière éventualité. Nonobstant ce qui précède, lorsque plusieurs tarifs sont prévus dans l'Entente, ceux-ci s'appliquent chacun aux Services auxquels ils s'appliquent. Le Client paiera à Emery Transport le tarif horaire spécifié pour toutes les heures réelles de service, ainsi que le nombre minimum d'heures de service indiqué dans l'estimation (le cas échéant). Cela inclut, sans limitation, le temps passé à attendre l'arrivée du Client si ce dernier est en retard, le temps passé par l'équipe à emballer, charger et décharger, ainsi que le temps de conduite entre les déplacements. Lorsqu'il est utilisé ici, le « **Tarif horaire** » fait référence au montant spécifié dans la Convention ou autrement convenu par écrit par les Parties; lorsqu'aucun tel texte n'existe, le taux de défaut alors effectif du Fournisseur de services s'appliquera.
- 1.2. *Coût de transport.* Pour tous les services de déménagement locaux, le Coût de transport est fixé à un minimum d'une heure. Le Coût de transport compte du temps que prend notre équipe pour atteindre l'adresse de départ et du temps qu'il faut à l'équipe pour retourner à son dépôt depuis l'adresse de livraison. Lorsqu'elle est utilisée ici, la « **Coût de transport** » fait référence au montant spécifié dans l'Entente, soit le taux indiqué au Tarif horaire multiplié par le temps indiqué à la rangée « Coût de transport ».
- 1.3. *Dépôts.* Emery Transport collecte des dépôts de 300 \$ par camion auprès du Client afin de réserver la journée de déménagement de ce Client.
- 1.4. *Les frais de carburant et les déplacements longue distance.* Emery Transport appliquera des frais de carburant et des frais longue distance pour les déménagements longue distance. À compter du 1er janvier 2025, notre frais de carburant dans la *Communauté métropolitaine de Montréal* (« **CMM** ») est un tarif forfaitaire de 34,99 \$ couvrant une distance allant jusqu'à 40 km de distance et un frais de carburant de 0,92 \$/kilomètre pour une région hors du CMM ou une distance dépassant 40 km.
- 1.5. *Taxes.* Le Client paiera toutes les taxes applicables (y compris la TPS et la TVQ) sur tous les frais à payer par le Client, y compris (et en plus) le Taux horaire, le Coût de transport et les frais de carburant, les frais de déplacement longue distance ou tout autre frais payable en vertu du présent Entente.

## PARTIE II – TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. PROPRIÉTÉ ET SERVICES

1.1. *Description de la Propriété.* Le Client représente, garantit et accepte les éléments suivants, et reconnaît que ceux-ci sont essentiels à la décision du Fournisseur de services d'offrir les Services au prix convenu :

- 1.1.1. *État et légalité.* Le Client représente et garantit que la Propriété et tous les biens, colis, contenants et objets livrés au Fournisseur de services pour transport, entreposage, emballage ou manipulation (a) appartiennent légalement au Client (ou qu'il a l'autorité pour les transporter), et ne sont ni volés, détournés ni soumis à une restriction, saisie, mandat, ou autre charge autre que ceux divulgués par écrit au Fournisseur de services avant le début des Services; (b) ne contiennent aucune matière ou objet illégal qui, par la loi, le règlement ou l'ordonnance du tribunal, interdiraient au Fournisseur de services de les transporter, stocker ou manipuler; et (c) ne sont soumis à aucune restriction, réglementation ou exigence de licence que le Client n'a pas respectée ou divulguée par écrit au Fournisseur de services avant le début des Services.
- 1.1.2. *Matières dangereuses et autres objets dangereux.* Vous représentez et garantissez que la Propriété n'inclut aucune substance ou article dangereux, dangereux, nuisible, bio-dangereux, infectieux, radioactif, corrosif, oxydant, toxique, inflammable, explosif, pressurisé, pyrotechnique, volatil ou autrement dangereux (collectivement « **matières dangereuses** »), sauf si cela est entièrement et spécifiquement divulgué par écrit au Fournisseur de services et accepté par écrit par celui-ci avant le début des Services. Les matières dangereuses incluent, sans limitation, le propane, les armes à feu avec munitions, les pesticides, les bouteilles de gaz comprimé ou les agents biologiques infectieux.
- 1.1.3. *Défauts connus, dangers pour la sécurité ou nuisibles.* Vous divulguerez par écrit au Fournisseur de services avant le début des Services toute condition connue de la Propriété ou des locaux pouvant créer un risque inhabituel de perte, de dommage, de blessure ou de retard (y compris, sans limitation, des défauts structurels ou autres). Vous représentez qu'aucun objet à déplacer n'est infesté de nuisibles (par exemple, punaises de lit, termites).
- 1.1.4. *Objets de valeur et objets réglementés.* Vous reconnaisserez que certains articles (y compris, mais sans s'y limiter, l'argent comptant, les instruments négociables, les bijoux, les métaux précieux, les documents importants, les héritages, les ordinateurs personnels contenant des données confidentielles et les substances contrôlées) ne conviennent pas au transport ou au stockage ordinaire. Sauf accord écrit expressif et assuré/déclaré conformément à la politique du Fournisseur de services, ces articles ne seront pas inclus dans l'expédition. Vous affirmez que tous ces articles soumis pour le transport ont été déclarés par écrit au Fournisseur de services et acceptés par celui-ci.
- 1.1.5. *Obligations du Client (inspection; retrait).* Vous autorisez et reconnaisssez que le Fournisseur de services et ses sous-traitants peuvent, sans y être obligés, d'inspecter la Propriété, l'emballage et les locaux afin de vérifier la conformité à ces déclarations; cela étant exigé par le Client.

Si le Fournisseur de services découvre des matières dangereuses non divulguées, de la contrebande, insectes, pestes ou tout autre élément problématique, le Fournisseur de services peut (à sa seule discréTION) refuser de manipuler ces articles, les retirer de l'expédition ou du stockage, et vous les retourner; et/ou les détruire/éliminer en toute sécurité; et/ou prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire pour protéger les personnes et les biens. Dans tous ces cas, vous serez responsable de tous les coûts, frais, pénalités, pertes et responsabilités associés. Si vous livrez des matières dangereuses ou des biens qui ne respectent pas cette clause sans l'accord écrit préalable du Fournisseur de services, vous serez seul responsable de toutes les pertes, dommages, blessures, amendes, nettoyage, manipulation, décontamination, frais de manutention spéciale, coûts d'élimination et toute autre responsabilité découlant de ces travaux.



- 1.2. **Prestation des Services.** Le Fournisseur de services chargera la Propriété depuis l'adresse de départ dans le véhicule du Fournisseur et/ou du sous-traitant jusqu'à l'adresse de livraison (telle que définie dans l'entente de transport), et déchargera ces articles à l'adresse de livraison, avec un soin raisonnable et une considération pour les biens du Client. Emery Transport doit effectuer les Services (a) en utilisant du personnel ayant des compétences, de l'expérience et des qualifications des standards de l'industrie; et (b) de manière diligente et professionnelle, conformément aux normes généralement reconnues de l'industrie pour ces services. Le Fournisseur de services se réserve le droit de retenir des sous-traitants sans avis au Client en lien avec tout ou partie des Services. Lorsqu'un nombre précis d'employés ou de sous-traitants est prévu pour le déménagement, le Fournisseur de services utilisera le nombre convenu d'employés ou de sous-traitants pour les Services. Nonobstant ce qui précède, Emery Transport ne peut pas prévoir, et ne sera pas responsable des arrivées en retard ou des annulations résultant de la météo, du trafic, d'une défaillance mécanique ou d'autres facteurs hors du contrôle du Fournisseur de services, ou des pertes, coûts et dépenses qui en découlent. Le Client accepte par la présente d'engager et de payer des déménageurs supplémentaires pour Emery Transport si nous déterminons, en agissant raisonnablement, que vous avez besoin de déménageurs supplémentaires pour un déménagement plus difficile que prévu.
- 1.3. **Changement aux Services convenus.** De nouvelles demandes, des arrêts supplémentaires ajoutés pendant les Services de déménagement, la demande de placement d'objets dans des endroits spécifiques ou difficiles d'accès, ou le déplacement d'articles en surpoids (par exemple, des articles pesant 150 lb+) peuvent prolonger le Service de déménagement. Le Fournisseur de services se réserve le droit d'ajuster les prix à la suite de toute modification du Service nécessitant du temps, du personnel ou des coûts supplémentaires pour être complétée. En cas d'objets très lourds, nous nous réservons le droit de nous abstenir de déplacer ces objets lorsque nous jugeons que le déplacement ne peut pas être effectué en toute sécurité.
- 1.4. **Indemnité et défense.** Le Client indemnise, défendra et tiendra le Fournisseur de services indemne ainsi que ses affiliés, employés, agents, sous-traitants et assureurs contre et contre toutes les réclamations, actions, responsabilités, pertes, dommages, blessures, amendes, pénalités, frais de nettoyage et de remédiation, frais d'enquête, honoraires d'avocats et autres dépenses (y compris les frais de défense contre des mesures coercitives du gouvernement) découlant de : (a) toute violation des représentations, garanties, conventions ou divulgations dans ce Contrat; (b) la présence, le relâchement, la découverte ou le transport de matières dangereuses ou d'objets dangereux non divulgués dans la Propriété; (c) toute fausse déclaration concernant la propriété, l'origine, la valeur, le contenu, la quantité ou l'état de la Propriété; ou (d) toute violation de la loi ou de la réglementation gouvernementale relative à la Propriété offerte par le Client ou en son nom. Cette indemnité survit à la livraison, à la résiliation des Services et à toute vente, destruction, disposition ou autre disposition des biens.
- 1.5. **Conséquences en cas de défaut.** Si vous violez une quelconque déclaration ou garantie dans cette clause, le Fournisseur de services peut, à son choix : (i) refuser ou suspendre l'exécution des Services; (ii) vous rendre la Propriété à vos frais; (iii) entreposer, mettre en quarantaine, détruire ou se débarrasser de la Propriété de manière raisonnablement nécessaire pour la sécurité ou la conformité, avec tous les coûts facturés à vous; et/ou (iv) récupérer de vous tout coût et dommage supplémentaire (y compris les dommages consécutifs et les pertes de profits) encourus par le Fournisseur de services à la suite de la violation.
- 1.6. **Limitation de responsabilité et recours.** Rien dans cette clause ne limite le droit du Fournisseur de services à nier la responsabilité ou à demander réparation contre des tiers lorsque cela est approprié. La responsabilité du Fournisseur de services et des sous-traitants pour les réclamations découlant de l'une ou de leurs actions ou omissions, ou découlant de l'acceptation et de la gestion de la Propriété, est régie par les modalités et limitations (y compris la valeur déclarée, les limites de responsabilité et toute limite légale) énoncées ailleurs dans l'Entente. Le Fournisseur de services et les sous-traitants ne seront pas responsables de toute perte résultant de la violation de cette clause, ni de toute perte de Propriété décrite à l'article 1.1.4 des présentes modalités.
- 1.7. **Divulgation et documentation.** Vous fournirez, sur demande, au Fournisseur de services toute documentation, manifeste, permis, fiche de données de sécurité (FDS/SIMDUT) ou toute autre information raisonnablement requise pour confirmer la nature, la quantité et les exigences de manipulation sécuritaire de toute propriété proposée.

- 1.8. **Survie; séparabilité.** Les représentations, garanties, engagements et indemnités contenus dans cette clause, ainsi que dans ces Conditions générales, survivent à l'achèvement des Services et à la livraison de la Propriété. Si une disposition de cette clause est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.
- 1.9. **Reconnaissance.** Vous reconnaissiez avoir lu et compris ces représentations, garanties et conventions, et que le Fournisseur de services compte sur eux pour accepter et gérer votre Propriété.

**2. PRÉPARATION AU DÉMÉNAGEMENT / SERVICES D'EMBALLAGE / ARTICLES DÉLICATS SPÉCIALISÉS**

**2.1. Emballage**

- 2.1.1. Si les services d'emballage ne sont pas expressément indiqués et approuvés par les parties dans l'entente de transport avant le déménagement, le Client doit :
- faire emballer et emballer toutes les propriétés à l'arrivée du Fournisseur de services, à l'exception des gros meubles;
  - Assurez-vous que toutes les boîtes sont fermées avec du ruban adhésif et clairement étiquetées afin d'identifier de façon bien visible la pièce où elles doivent être placées à l'adresse de livraison. Les objets fragiles doivent être clairement identifiés comme tels. (ex : Fragile | Chambre 2 | Cadres photo + petite lampe).
  - Tous les meubles et commodes doivent être vidés avant l'arrivée d'Emery Transport.
- 2.1.2. Pour s'assurer qu'aucun dommage aux effets personnels ne soit causé par le transport, le Client doit ajouter une couche de coussin (emballage écrasé, papier bulle ou couvertures épaisses) au fond des boîtes contenant des objets fragiles. Assurez-vous de remplir vos boîtes de papier bulle ou d'autres matériaux doux. Vous devriez ajouter une protection entre chacun de leurs objets fragiles pour éviter qu'ils ne soient endommagés par les vibrations du camion.
- 2.1.3. Emery Transport n'est pas responsable des pertes, dommages, blessures, amendes, retards ou autres responsabilités en lien avec la Propriété en raison du non-respect par le Client d'une ou plusieurs des exigences énoncées dans ces conditions d'utilisation, et le Client renonce à tous les droits, réclamations ou actions qu'il a ou pourrait avoir contre le Fournisseur de services en ce qui concerne ces dommages. Le Client assume le risque de tout dommage aux meubles qui n'ont pas été vidés avant le déménagement, et Emery Transport n'est pas responsable des objets laissés à l'intérieur des meubles. Veuillez-vous préparer afin que nous puissions vous offrir le meilleur service possible et éviter toute surprise le jour du déménagement (Date de service).
- 2.1.4. Certains objets présentent ce qu'on appelle un « vice inhérent » ou sont conçus pour être assemblés et laissés au même endroit pour leur durée de vie utile, comme les meubles en panneau de fibres (ex. : meubles IKEA). Emery Transport n'est pas responsable du déplacement de tels articles, ni des dommages affectés par le transport, l'emballage, l'entreposage, le démontage ou le remontage. Ces articles peuvent être transportés tels quels ou démontés à la demande et au risque du Client, cependant Emery Transport ne sera pas tenu responsable des dommages lors de la manipulation, sauf en raison de la négligence d'Emery Transport tout en étant dans leur emballage d'origine.
- 2.1.5. Le Client reconnaît que ces exigences sont importantes pour assurer un déménagement sécuritaire et ordonné, tout en protégeant le plus que possible la Propriété et de la sécurité des déménageurs concernés. Si le Client ne respecte pas une ou plusieurs directives applicables à cette Convention, il reconnaît que le déménagement prendra plus de temps que prévu et que des frais supplémentaires peuvent s'appliquer; Emery Transport se réserve également le droit, à sa seule discrétion, d'annuler et de reprogrammer si elle estime qu'en raison du non-respect de cette Entente ou d'une fausse déclaration de la portée du déménagement, le déménagement ne peut pas être complété dans le délai indiqué en raison du manquement du Client à respecter ces directives et/ou à la suite d'une fausse déclaration matérielle par le Client des paramètres du déménagement. Dans le cas où le Client refuse



de reporter la date ou les dates offertes par le Fournisseur de services de bonne foi, le dépôt sera perdu au profit du Fournisseur de services.

## 2.2. Articles spécialisés ou délicats

- 2.2.1. Nous demandons au Client de déployer des efforts raisonnables pour protéger ses téléviseurs, miroirs, tableaux en marbre, verre ou granit, statues ou œuvres d'art, ou tout autre mobilier miroir délicat ou fragile, y compris par l'utilisation de matériaux d'emballage appropriés.
- 2.2.2. Le Client accepte que Emery Transport, au risque du Client, s'occupe de ces articles fragiles spécialisés, sans tenir Emery Transport ni ses employés responsables des dommages. Emery Transport ne garantit pas le transport sécuritaire de ces articles. Des micro-fractures préexistantes peuvent faire fissurer ou éclater les objets lors du transport, même lorsqu'ils sont manipulés de façon la plus sécuritaire. Pour de meilleurs résultats, faites emballer ces articles par un professionnel. Vous devriez contacter votre assurance habitation ou souscrire une assurance tierce supplémentaire pour vous assurer d'être indemnisé pour les dommages éventuels.
- 2.2.3. Tous les téléviseurs et miroirs doivent être dans une boîte d'origine ou dans une boîte d'emballage TV / miroir. Pour assurer un transport plus sécuritaire de ces objets, vous pouvez demander un téléviseur ou une boîte miroir avant votre service.
- 2.2.4. Des pièces en marbre, verre ou granit ainsi que des œuvres d'art, statues et autres pièces de grande valeur peuvent être déplacées à la demande du Client, avec la compréhension qu'Emery Transport est dégagé de toute obligation d'indemnisation ou responsabilité pour les dommages subis. Ces éléments doivent être assurés par un assureur tiers si les Clients souhaitent obtenir une compensation pour les dommages éventuels.
- 2.2.5. Nous recommandons que tous les meubles à miroir soient enveloppés de papier bulle avec une couche supplémentaire de carton autour de l'article pour s'assurer qu'ils sont bien protégés, puis enveloppés de couvertures et de plastique.

## 2.3. Arrivée

Le Client représente et garantit que (a) un accès adéquat existe à tous les endroits (y compris l'Adresse de départ et l'Adresse de livraison), (b) que toute réservation d'ascenseur nécessaire, réservations/permis de stationnement, accès au quai de chargement, plaques de protection et autorisations de construction ont été obtenus, et (c) que les règles de construction permettent le déménagement aux heures prévues. Le Client est responsable de tous les retards, temps d'attente, nouvelles tentatives, amendes, contraventions, permis, matériaux de protection et main-d'œuvre/frais supplémentaires dus à un accès inadéquat, à la non-réservation des ascenseurs, au non-respect des exigences d'emballage/préparation dans cette entente, ou aux règles de construction non conformes. Si l'accès est refusé ou dangereux, ou si les règles du bâtiment restreignent matériellement le déménagement, Emery Transport peut reprogrammer les Services et placer les marchandises en entreposage en transit aux frais du Client, tous les frais, entreposage et intérêts devant être assumés par le Client.

## 3. FACTURATION ET PAIEMENT

- 3.1. *Moment du paiement.* Les Clients verseront à Emery Transport un dépôt non remboursable d'un minimum de 300 \$ par camion. Le paiement final de tous les montants dus par le Client doit être versé au Fournisseur de services dès que les Services sont substantiellement complétés par Emery Transport.
- 3.2. *Paiement pour non-conformité.* Si les services sont annulés par le Client, ou si les services sont annulés par Emery Transport en raison d'une non-conformité importante du Client (y compris le fait que le Client ne se présente pas au point de départ dans l'heure suivant l'heure de début du déménagement), Emery Transport peut facturer 3 heures supplémentaires de Coût de transport; ainsi que le Coût de transport à la date de la reprogrammation du service.
- 3.3. *Paiement en retard.* Si le paiement est en retard pour quelque raison que ce soit (y compris dans les cas où le



Client conteste le paiement), Emery Transport se réserve le droit de facturer un paiement supplémentaire de 15% du total de la facture pour les frais administratifs. Tout paiement en retard non payé aura un taux d'intérêt de 1,25% par mois, calculé quotidiennement et composé mensuellement.

3.4. *Privilège et droit de rétention.* Conformément aux articles 1592 et 2058 du *Code civil du Québec*, le Client accorde à Emery Transport un droit de rétention sur toutes les marchandises en possession, en garde ou sous contrôle d'Emery Transport en garantie pour tous les montants dus par le Client en vertu de l'Entente, qu'ils soient accumulés, facturés, conditionnels ou autres, y compris tous les frais et tarifs ainsi que les frais additionnels tels que les frais d'entreposage, frais administratifs, intérêts, pénalités pour retard de paiement, frais de recouvrement et frais et dépenses juridiques raisonnables Emery Transport peut conserver la possession de tous les biens jusqu'à ce que tous les montants dus soient entièrement payés.

3.4.1. Si des montants dus restent impayés à l'échéance, Emery Transport peut, à sa seule et absolue discrétion, transférer les marchandises des Clients vers un entreposage en transit ou en entrepôt au seul coût et risque du Client, et facturer des frais raisonnables d'entreposage, de manutention, d'assurance et d'administration à partir de la date de non-paiement, ainsi que les taxes, intérêts et frais de retard applicables tels que prévu ici.

3.4.2. Si le non-paiement persiste après un avis écrit au Client au dernier courriel et/ou à l'adresse enregistrée spécifiant les montants dus et offrant une période de réparation raisonnable, Emery Transport peut vendre tout ou partie des marchandises de manière commercialement raisonnable, sans autre préavis, appliquer ce produit aux montants dus et remettre tout excédent au Client. Le Client demeure responsable de toute insuffisance, ainsi que des frais administratifs équivalents à quinze pour cent de la facture impayée pour le temps et les efforts liés à la liquidation de ces actifs.

#### 4. REPORT / ANNULATION

4.1. Les Clients peuvent replanifier, réviser la portée des services ou annuler leur date de déménagement sans pénalité en fournissant un avis écrit préalable à [sbucaro@transportemery.com](mailto:sbucaro@transportemery.com) au moins 30 jours avant la date prévue de Service. Dans chacun de ces cas, le Client sera remboursé de son dépôt à la fin des Services, s'il est en règle.

4.2. Lorsque le Client ne replanifie pas, ne révise pas la portée des Services ou n'annulent pas leur date de déménagement dans le délai et en suivant la procédure établie à l'article 4.1, Emery Transport ne remboursera pas le dépôt (peu importe si les Services sont reprogrammés ou non). Cela s'explique par le fait que le rendez-vous du Client lui était réservé, et que d'autres Clients potentiels se sont vu refuser la réservation pendant la plage horaire réservée par le Client.

4.3. Emery Transport ne remboursera pas le dépôt si Emery Transport annule les Services (peu importe si les services sont reprogrammés ou non). Emery Transport peut annuler les Services lorsque :

4.3.1. Le Client est en non-conformité avec ces Conditions générales

4.3.2. Le Client n'est pas à l'Adresse de départ dans l'heure suivant le déménagement

4.3.3. Le Client demande à reprogrammer dans moins de 30 jours de préavis avant la date de signification.

Des frais supplémentaires de 250 \$ peuvent être imposés dans de tels cas. Dans le cas mentionnée à l'article 4.3.2, trois heures de Coût de transport supplémentaires seront également imposées.

Les Clients doivent appeler le (514) 619-0856 pendant les heures de bureau ordinaires, du lundi au vendredi, pour demander un report ou une annulation.

#### 4.4. Refus de travail.

4.4.1. Notre objectif est d'effectuer chaque mouvement avec un haut degré de soin et de professionnalisme, mais certains risques sont inhérents à la nature du travail. Le Client reconnaît qu'Emery Transport se réserve le droit de refuser de déplacer tout objet jugé dangereux, immobile



ou de valeur exceptionnelle. Cela inclut, sans s'y limiter, les meubles anciens, les appareils électroménagers surdimensionnés et les pièces décoratives fragiles. Si le Client demande à notre équipe de tenter de déplacer un objet dans un espace étroit ou restreint, ou de soulever un objet présentant un risque supplémentaire, le Client accepte de libérer Emery Transport et ses employés de toute responsabilité liée aux dommages potentiels à la Propriété, aux biens environnants ou à la structure.

4.4.2. Emery Transport se réserve également, à sa discrétion raisonnable, le droit de refuser le service ou de replanifier les Services, selon la décision du superviseur d'Emery Transport, en fonction de préoccupations de sécurité, de risques accus ou imprévus, de matières suspectes dangereuses, d'environnements inopérables ou insalubres (excréments potentiels d'insectes, de rongeurs, fonge, ou infestations d'insectes), de mauvais temps (fortes pluies, orages, neige), des limitations structurelles, accès inadéquat, conduite illégale, ou lorsque le Client demande des manœuvres risquant des dommages (y compris des levages ou des dégagements serrés). Si le Client ordonne que Emery Transport poursuive la manœuvre après cette divulgation du risque, il assume la responsabilité des dommages résultants.

4.4.3. Nos déménageurs communiqueront toujours ouvertement avant de procéder à toute manœuvre potentiellement risquée, mais la décision finale revient au Client. En autorisant le déménagement, le Client assume l'entièvre responsabilité des dommages résultants.

4.5. Une nouvelle convention de déménagement doit être signé si un report du Service doit avoir lieu. Les Clients doivent signaler à Emery Transport toute préoccupation mentionnée précédemment à l'Adresse de départ ou à l'Adresse de livraison. Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer et Emery Transport se réserve le droit de ne pas effectuer le service.

4.6. **Livraison incomplète.** Si la livraison ne peut être effectuée en raison de l'indisponibilité du Client, de problèmes d'accès, de non-respect des règles de construction, de conditions dangereuses ou insalubres, de conditions météorologiques ou de non-paiement, refuse d'accepter la livraison, de fournir des instructions de livraison raisonnables ou de ne pas répondre aux avis d'Emery Transport dans un délai raisonnable, Emery Transport peut (a) mettre les marchandises en entreposage en transit aux frais et risques exclusifs du Client ou (b) se débarrasser ou vendre ces biens, à condition qu'une telle défaillance persiste après l'avis d'Emery Transport. Le Client doit payer les frais applicables d'entreposage en transit, les frais d'entreposage et de manutention d'entrepôt, les frais de relivraison, ainsi que tout frais supplémentaires de main-d'œuvre, de temps d'attente ou de stationnement/permis, ainsi que tous les impôts, frais administratifs, frais de retard et intérêts. Pendant le stockage, les biens sont entreposés au risque et aux frais du Client. La remise doit avoir lieu au paiement intégral de tous les montants dus et sous réserve de disponibilités de planification et de préavis raisonnable du Client à Emery Transport.

## 5. DOMMAGES ET RÉCLAMATIONS D'ASSURANCE

### 5.1. Aperçu de la couverture

5.1.1. Emery Transport maintient une police d'assurance commerciale qui protège contre les blessures corporelles ou les dommages matériels résultant de nos services, en plus de l'assurance fret de camion par véhicule, qui couvre la perte physique directe ou les dommages aux biens pendant notre garde et notre contrôle pendant le transport, sous réserve des modalités de ladite police d'assurance. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant notre couverture, n'hésitez pas à nous contacter.

5.1.2. Notez que certains éléments et conditions dépassent la portée de notre couverture d'assurance. Ces exclusions sont la norme dans l'industrie du déménagement. Des objets comme les miroirs, meubles en verre, lampes, marbre, granit, quartz ou autres matériaux fragiles sont exclus, car ils sont particulièrement vulnérables aux dommages, peu importe la manipulation. De même, le contenu des boîtes emballées par le Client n'est pas couvert, car nous ne pouvons pas vérifier la méthode d'emballage ou l'état du contenu avant la manipulation.

5.1.3. Les téléviseurs doivent être emballés dans une boîte de télévision appropriée pour être couverts;



Les téléviseurs transportés sans emballage protecteur sont exclus des réclamations d'assurance. Les objets de valeur extraordinaire, sentimentale ou irremplaçable, y compris les œuvres d'art, bijoux, objets de collection et documents personnels, sont également exclus. De plus, les meubles en panneau de fibre ou prêts à assembler, comme les articles d'IKEA, ne sont pas assurés contre les dommages structurels, car ces pièces sont conçues pour rester fixes et ne peuvent souvent pas résister au stress d'être déplacées une fois assemblées.

- 5.1.4. Toute couverture d'assurance d'Emery Transport est également annulée lorsque le Client participe au chargement ou au déchargement, ou lorsque les articles sont emballés, emballés ou démontés par le Client. Emery Transport n'est pas non plus responsable des dommages résultant de dangers routiers, d'accidents ou d'actes divins tels que la pluie, le vent, l'exposition au soleil ou les inondations. De plus, l'usure mineure, les éraflures ou les rayures pouvant survenir dans des conditions normales de manipulation sont considérées comme standard et ne sont couvertes ni par Emery Transport ni par ses assurances.
- 5.1.5. Notez aussi qu'une franchise de 2 500 \$ s'applique à toutes les réclamations en responsabilité civile générale et liées au fret. En cas de dommages liés à l'eau, une franchise plus élevée de 5 000 \$ peut s'appliquer selon les conditions de la police. Le Client accepte que, dans le cas d'une couverture par notre assurance, cette franchise relève uniquement de la responsabilité du Client de couvrir.
- 5.1.6. Pour un Client transportant des articles de grande valeur ou demandant des services de manutention spécialisés, une couverture d'assurance supplémentaire peut être conclue sur demande avant la Date de service. Cette couverture optionnelle peut offrir une limite de protection accrue pour certains biens ou circonstances dépassant la portée de notre police standard.

## 5.2. Protection des biens.

Protéger la propriété de nos Clients est un élément clé de notre engagement envers un service de qualité. Cependant, la protection d'un étage, de l'escalier et de l'ascenseur n'est pas automatiquement incluse et doit être demandée à l'avance au moment de la réservation. Lorsque de telles précautions sont demandées, notre équipe utilise des tapis en néoprène, des patins de sol et des rembourrages muraux pour minimiser le risque de dommages par contact. Si ces précautions ne sont pas prises à l'avance, les Clients assument le risque et ne tiendront pas Emery Transport responsable des égratignures, bosses ou marques sur les planchers, murs ou escaliers. De même, la protection des ascenseurs relève des mêmes conditions. Bien que nos déménageurs prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter les dommages, nous ne pouvons pas assumer la responsabilité d'une usure préexistante ou des dommages mineurs à la surface à moins que des mesures de protection aient été spécifiquement demandées.

- 5.3. Le Client est également rappelé de s'assurer que les escaliers et les voies d'accès sont dégagés avant son arrivée afin d'assurer la sécurité et l'efficacité. Emery Transport n'est pas responsable des articles laissés à l'intérieur des meubles, ni des marchandises chargées dans des véhicules ou conteneurs tiers appartenant aux Clients, loués, exploités ou entretenus, car ceux-ci échappent à notre responsabilité et à notre contrôle.

## 5.4. Reconnaissance du Client, indemnisation et responsabilité limitée

- 5.4.1. Emery Transport n'offre aucune garantie sauf celles prévues dans cette Entente.
- 5.4.2. Le Client doit défendre, indemniser et tenir Emery Transport sans responsabilité et indemne, ses propriétaires, affiliés, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents et sous-traitants respectifs contre toute réclamation, demande, poursuite, procédure, responsabilité, perte, dommages, amendes, pénalités, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques raisonnables et les décaissements) découlant ou en lien avec toute réclamation de tiers alléguant: (a) blessures corporelles ou dommages matériels causés par des actes, omissions, conditions des lieux ou le manquement de divulgation de dangers matériels ou de contraintes d'accès du Client; (b) description erronée, non-divulgation ou défaut latent des biens ou des lieux; (c) objets dangereux, interdits, illégaux, inflammables ou réglementés; (d) articles emballés ou manipulés par le Client; (e) réclamations pour dommages structurels, de zones communes ou de bâtiments par des propriétaires, des syndicats de condominiums, des syndicats de copropriété ou des gestionnaires d'immeubles; (f)

la revendication d'un tiers sur la Propriété, la possession et (g) le non-respect du Client à la présente entente.

- 5.4.3. EN AUCUN CAS, EMERY TRANSPORT OU SES PROPRIÉTAIRES, EMPLOYÉS OU SOUS-TRAITANTS NE SERONT RESPONSABLES DEVANT LE CLIENT OU UN TIERS POUR TOUTE PERTE D'USAGE, REVENU, PROFIT OU DIMINUTION DE VALEUR, NI POUR TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF, ACCESSOIRE, INDIRECT, EXEMPLAIRE, SPÉCIAL OU PUNITIF, QUE CE SOIT DÉCOULANT D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRE, PEU IMPORTE SI DE TELS DOMMAGES ÉTAIENT PRÉVISIBLES ET QU'EMERY TRANSPORT AIT ÉTÉ INFORMÉE OU NON DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.
- 5.4.4. EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE D'EMERY TRANSPORT ET DE SES PROPRIÉTAIRES, EMPLOYÉS ET SOUS-TRAITANTS DÉCOULANT DE OU LIÉE À CE CONTRAT, QU'IL S'AGISSE D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UNE RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE OU AUTRE, NE DÉPASSERA LES FRAIS VERSÉS À EMERY TRANSPORT EN VERTU DE CETTE ENTENTE.
- 5.4.5. Chaque Partie reconnaît que la limitation de responsabilité mentionnée ci-dessus est un élément essentiel de cette Entente et qu'en son absence, les termes économiques de cette Entente seraient substantiellement différents.
- 5.4.6. Dans la mesure maximale permise par la loi, le Client renonce, et doit faire renoncer à ses assureurs, tout droit de subrogation contre Emery Transport, ses affiliés et leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents et sous-traitants respectifs concernant toute réclamation, perte ou dommage couvert, en tout ou en partie, par l'assurance du Client. Le Client doit fournir une preuve de cette renonciation sur demande.

#### 5.5. **Procédure de déclaration des dommages**

- 5.6. Pour assurer un processus de résolution équitable et efficace, il est encouragé le Client à inspecter ses biens et propriétés avant que les déménageurs ne quittent les lieux. Toute préoccupation ou dommage visible doit être communiqué immédiatement au chef d'équipe sur place. Après le déménagement, toutes les réclamations doivent être soumises par écrit dans les 24 heures suivant la fin du service à [sbucaro@transportemery.com](mailto:sbucaro@transportemery.com) avec une description claire du problème, accompagnée de photos à l'appui lorsque possible.
- 5.7. Emery Transport valorise sa réputation de qualité de service et de professionnalisme. Bien que les dommages-intérêts soient rares, nous traitons chaque réclamation avec soin, attention et engagement à trouver une solution équitable.

#### 6. **FORCE MAJEURE**

- 6.1. Nonobstant toute mention contraire, les Parties ne seront pas considérées comme en défaut de leurs obligations en vertu de la présente Entente si ce manquement résulte d'une force majeure ou de l'acte d'un tiers, tels que, mais sans s'y limiter: vol, incendie, infestation de nuisibles ou d'insectes, grève, lock-out, troubles civils, invasion, attaque terroriste, rébellion, sabotage, conflit, pandémie, réglementation gouvernementale, catastrophe naturelle ou toute autre circonstance échappant au contrôle d'Emery Transport (une « **force majeure** »).
- 6.2. Malgré ce qui précède, cet article 6 ne sera pas interprété comme déchargeant le Client d'un paiement monétaire auquel il est requis en vertu des présentes, ni ne permettra au Client de retarder un tel paiement.

#### 7. **DIVERS**

- 7.1. Le Client renonce expressément à son droit de résilier unilatéralement la présente entente, comme prévu à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.
- 7.2. Séparabilité – Si une partie de la Convention est jugée invalide, toutes les autres parties resteront pleinement



en vigueur comme une entente intégrale. Toute garantie, entente ou revendication verbale est exclue et cette Entente prime sur tous les autres ententes et représente l'entente complète entre les deux parties.

- 7.3. Honoraires juridiques – Dans le cas où un litige impliquant cette entente est résolu dans une procédure judiciaire tierce, y compris l'arbitrage, la partie gagnante aura le droit de se voir rembourser ses honoraires d'avocat et les frais pour faire valoir ses droits en vertu de cette entente.
- 7.4. Intérêts – Dans le cas où un litige impliquant un montant impayé en vertu de la Convention est résolu dans une procédure judiciaire tierce, y compris un arbitrage, Emery Transport a droit à une pénalité supplémentaire de 15% pour retard de paiement ainsi qu'à un taux d'intérêt mensuel de 1,25%.
- 7.5. Sauf entente écrite contraire entre les parties, les parties soumettent par la présente tout différend ou réclamation qui ne peut être résolu entre les parties découlant ou en lien avec la présente entente par arbitrage dans les conditions suivantes : l'arbitrage sera mené conformément aux lois de la province du Québec, le lieu de l'arbitrage sera Montréal, Québec; il y aura un arbitre; et la langue de l'arbitrage sera le français ou l'anglais, avec d'autres conditions que les parties pourront convenir par écrit. L'arbitre est nommé d'un commun accord entre les parties à la présente entente. Dans le cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un arbitre dans un délai de 10 jours, à tout moment par la suite, toute partie pourra présenter une demande à un juge de la Cour supérieure de justice du Québec, ou à tout autre fonctionnaire ayant compétence de temps à autre pour nommer un arbitre.
- 7.6. La présente entente, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et son effet sont régis par les lois de la province du Québec et les lois canadiennes qui y sont applicables.
- 7.7. Le Client ne peut céder ni transférer un quelconque droit ou obligation en vertu de l'Entente sans le consentement écrit préalable d'Emery Transport. Emery Transport peut librement céder cette Entente à tout tiers.
- 7.8. Emery Transport peut, à sa discrétion, sous-traiter, déléguer ou engager autrement des contractuels indépendants, transporteurs, agents ou affiliés pour fournir tout service, en tout ou en partie, sans avis au Client. Emery Transport demeure responsable des services, sous réserve des limitations, exclusions et plafonds prévus dans cette entente.
- 7.9. Il s'agit de l'intégralité de l'accord entre les Parties et les Parties ne sont pas liées par aucune déclaration, promesse, garantie, entente ou engagement concernant l'objet de la présente Convention, sauf ce qui est stipulé dans ce Contrat.
- 7.10. Tous les titres ou autres divisions insérés dans cette entente ont été insérés uniquement pour commodité et en aucun cas ils ne doivent être utilisés pour interpréter ou contredire ces Conditions générales ou pour étendre ou restreindre leur portée. Selon le contexte, le singulier inclut le pluriel, le masculin le féminin, et vice versa.
- 7.11. Si une Partie n'exerce pas l'un de ses droits en vertu des présentes, cela ne constitue pas une renonciation ou une modification de ses droits en vertu des présentes, chaque Partie peut, dans le délai prévu par la loi, entamer une procédure judiciaire pour exercer ses droits en vertu des présentes, et tout manquement ou retard antérieur dans l'exercice de ces droits ne constitue pas une défense exécutoire contre elle.
- 7.12. Toute décision d'un tribunal selon laquelle l'une des dispositions du présent est nulle ou inexécutoire n'affectera pas la validité ou l'exécutabilité des autres dispositions de la présente Convention.
- 7.13. Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties en vertu des présentes seront contraignants pour leurs successeurs et cessionnaires respectifs.